

Distr.
LIMITEEA/C.4/34/L.5
29 octobre 1979FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES DES COCOS (KEELING)

Projet de consensus

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/ et ayant entendu les déclarations du représentant de l'Australie au sujet des îles des Cocos (Keeling) 2/, note avec satisfaction que l'Australie a continué de coopérer étroitement en tant que Puissance administrante chargée de faire rapport sur l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale se félicite particulièrement de l'invitation qu'a adressée le Gouvernement australien au Comité spécial à envoyer une mission de visite dans les îles des Cocos (Keeling) au cours du deuxième semestre de 1980, mission qui permettra au Comité d'obtenir des renseignements de première main sur les progrès accomplis dans le territoire. L'Assemblée générale prend note avec satisfaction de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle elle s'estime engagée à poursuivre sa politique en faveur du progrès du peuple des îles des Cocos (Keeling) dans les domaines politique, social, économique et de l'enseignement, et note également que son objectif primordial est d'instaurer aussi rapidement que possible les conditions qui permettront à la population de ces îles d'exercer librement son droit à l'autodétermination. A cet égard, l'Assemblée générale fait sienne l'opinion selon laquelle c'est à la population des îles des Cocos (Keeling) qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément à la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale note que, pendant la période considérée, des faits nouveaux significatifs se sont produits dans le territoire; elle prend

1/ A/34/23/Add.4, chap. XIV et A/34/23 (IIe partie), chap. IV.

2/ A/C.4/34/SR. __.

note en particulier des mesures prises en vue de créer le Conseil des îles des Cocos (Keeling) et la société coopérative des îles des Cocos. L'Assemblée générale exprime l'espoir que ces faits nouveaux conduiront à l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale demande au Comité spécial, en coopération continue avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, à la lumière des informations que fournira la Puissance administrante en 1980, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa trente-cinquième session.
